

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL



TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
A.	Désignation et destination	5
B.	Nature du sol et du sous-sol.....	5
C.	Droit à inhumation	5
D.	Affectation des terrains.....	5
E.	Choix des emplacements	5
F.	Horaires d'ouverture du cimetière.....	5
G.	Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.....	5
H.	Vols et dégradations.....	6
I.	Circulation des véhicules.....	6
J.	Chute de monuments - Responsabilité	7
II.	RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.....	8
A.	Autorisation d'inhumation	8
B.	Opérations préalables aux inhumations	8
C.	Période et horaire des inhumations.....	8
D.	Ouverture et fermeture de fosse et de caveau.....	8
E.	Enfeus.....	8
III.	RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	9
A.	Emplacements.....	9
B.	Espace entre les sépultures.....	9
C.	Reprise des parcelles.....	9
D.	Tarifification et renouvellement.	9
IV.	RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX	10
A.	Opérations soumises à une autorisation de travaux	10
B.	Vide sanitaire.....	10
C.	Travaux obligatoires	10
D.	Stèles et monuments	10
E.	Scellement d'une urne sur la pierre tombale.....	10
F.	Période des travaux.....	10
G.	Déroulement des travaux.....	10
H.	Inscriptions	11
I.	Achèvement des travaux.....	11
V.	RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	12
A.	Catégories et tarifs	12
B.	Acquisition.....	12
C.	Droits et obligations du concessionnaire.	12
D.	Renouvellement des concessions	13

E.	Concessions abandonnées	13
F.	Conversion.....	13
G.	Rétrocession	13
H.	Donation.....	14
I.	Succession	14
J.	Demande et autorisation	14
K.	Exécution des opérations d'exhumation.....	14
L.	Mesures d'hygiène	14
M.	Ouverture des cercueils	14
N.	Règles spécifiques aux exhumations administratives.....	15
O.	Réductions de corps	15
P.	Cercueil hermétique.....	15
VI.	RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE.....	16
A.	Affectation.....	16
B.	Délai.....	16
C.	Demande de dépôt.....	16
D.	Dépassement du délai.....	16
VII.	RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS	17
A.	Définition.....	17
B.	Acquisition et renouvellement.....	17
C.	Tarifs.....	17
D.	Autorisation de dépôt	17
E.	Monuments et objets funéraires	17
F.	Retrait d'urne	17
G.	Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux	17
VIII.	RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR	18
A.	Affectation.....	18
B.	Autorisation.....	18
C.	Dépôt de fleurs et objets funéraires	18
D.	Registre et plaque	18
IX.	RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES	19
A.	Affectation.....	19
B.	Durée et tarif.....	19
C.	Acquisition et renouvellement.....	19
D.	Conversion, rétrocession, donation et succession.....	19
E.	Non-renouvellement	19
F.	Autorisation de dépôt	19
G.	Droits et devoirs du concessionnaire	19

H.	Retrait d'urne	20
I.	Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux	20
X.	DISPOSITIONS FINALES.....	21
A.	Généralités	21
B.	Application	21

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. Désignation et destination

Les cimetières communaux sont situés :

- Rue des Saints – 25110 BAUME LES DAMES.
- Rue de l'Eglise – 25110 BAUME LES DAMES

Ils sont destinés exclusivement à la fondation de sépultures humaines. L'inhumation d'animaux ou le dépôt d'urnes contenant les cendres d'animaux y sont formellement interdits.

B. Nature du sol et du sous-sol

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la nature du sol ou du sous-sol des cimetières communaux.

C. Droit à inhumation

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux, d'y déposer des urnes ou d'y disperser des cendres :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune au moment du décès, quel qu'en soit le lieu,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture déjà existante dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

D. Affectation des terrains

Les cimetières communaux sont réservés à différents types de sépultures :

- terrain commun : ces emplacements sont affectés à la sépulture des personnes décédées sur le territoire communal et pour lesquelles il n'y a pas eu de demande de concession. Le terrain est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans.
- terrain concédé : ces terrains regroupent des concessions de 2m² à 4 m² (pour les emplacements double) et des concessions de 1m² (cavurnes). Ces concessions à titre onéreux ont des durées définies par délibération municipale et sont renouvelables à échéance.
- site cinéraire : il inclut les columbariums et un jardin du souvenir.

Les plans des cimetières sont mis à jour de façon régulière par le service funéraire.

E. Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement, de son orientation ou de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire, du demandeur ou d'une entreprise.

Seule la Ville a pouvoir en la matière.

F. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h15 à 20h00
- Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8h15 à 18h30

G. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visitent le cimetière et celles que leur occupation y appelle doivent se comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination de ces lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite :

- à toute personne dont la présence est sans rapport avec l'affectation du lieu ;
- aux personnes en état d'ébriété ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés d'un adulte responsable ;
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ;
- aux bicyclettes, trottinettes et engins deux-roues motorisés, même tenus à la main ;
- aux rollers, skateboards et autres engins de même nature,

- aux automobiles et véhicules autres que ceux destinés aux obsèques, ceux des services communaux, ceux utilisés lors de l'exécution de travaux dûment autorisés au préalable par le service funéraire, ou ceux munis d'une autorisation délivrée par le service funéraire de la commune ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ;
- il n'y est pas autorisé la mendicité et/ou le désordre

Sous peine d'être expulsés de droit et poursuivis selon l'article 471 du Code Pénal.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les quêtes ou collectes diverses non-autorisées par la mairie ;
- les cris, les conversations bruyantes, les disputes, la diffusion de musique, les chants (sauf chants de recueil à l'occasion d'une inhumation ou diffusion de musique sous l'égide de la commune lors des commémorations officielles) ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou aux abords extérieurs de l'enceinte du cimetière (sauf les affichages officiels de la commune)
- le démarchage et la publicité, la remise de cartes, imprimés ou offres de services à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- le dépôt de détritus à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- la récupération dans les poubelles des fleurs ou objets de toute nature qui y ont été abandonnés ;
- la dégradation des pelouses ou plantations quelles qu'elles soient ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- la tenue de toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre ;
- le fait d'escalader les murs et grilles de clôture, les grilles et enceintes de sépultures, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent (autres que la sépulture familiale), de monter sur les monuments ou pierres tombales ;
- le fait d'enlever, déplacer ou détériorer des objets posés sur les sépultures autres que la sépulture familiale, d'y couper ou arracher fleurs, arbustes ou plantes, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le fait de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d'une sépulture autre que la sépulture familiale ;
- le fait de jouer, boire, manger ou apporter de la boisson ou de la nourriture à l'intérieur du cimetière.

A l'occasion des fêtes religieuses et des commémorations officielles, les cérémonies dans le cimetière communal seront soumises à l'autorisation préalable de la Mairie.

Les personnes admises dans le cimetière, y compris les ouvriers, marbriers, graveurs et entrepreneurs y travaillant, qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient au respect dû à la mémoire des défunts et à la décence imposée par les lieux seront expulsées par un agent ou un élu, qui pourra se faire accompagner de l'agent de sécurité publique.

H. Vols et dégradations

La commune, ses représentants et ses employés ne pourront jamais être tenus pour responsables des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou tout dommage causé aux chemins, aux bordures des allées, aux sépultures, aux végétaux seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages causés à leurs biens.

I. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule, motorisé ou non (automobile, scooter, bicyclette, etc), est interdite, à l'exception :

- des convois funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules utilisés par les entrepreneurs pour les travaux de marbrerie et d'entretien sur autorisation du service Funéraire
- des véhicules permettant à des personnes âgées ou infirmes de se rendre auprès d'une sépulture sur autorisation du Maire. Cette autorisation sera délivrée annuellement, sur demande écrite accompagnée de justificatifs (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », certificat médical). La demande devra être renouvelée tous les ans auprès du service Funéraire.

Les véhicules transportant des matériaux destinés aux travaux dans le cimetière devront être conditionnés afin qu'ils puissent circuler et tourner dans les allées sans causer de dommages aux plantations (plates-bandes, massifs, arbres et arbustes), aux bordures et aux sépultures. Leur charge utile ne devra entraîner aucune dégradation des allées. Tout dégât ainsi causé relèvera de la responsabilité de son auteur et les réparations à effectuer seront à ses frais.

L'allure des véhicules dans l'enceinte du cimetière est limitée à 10 km/ h.

J. Chute de monuments - Responsabilité

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument ou l'un de ses éléments, ou une plantation, causent des dommages aux concessions voisines, un agent municipal en fera le constat par procès-verbal. Une demande de réparation du préjudice sera alors envoyée aux intéressés, avec mise en demeure si nécessaire.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par un monument, l'un de ses éléments, ou une plantation.

II. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A. **Autorisation d'inhumer**

A l'exception de celles ordonnées par la Justice, aucune inhumation ou réinhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, sur présentation d'un certificat établi par le médecin ayant constaté le décès. Cette autorisation doit être demandée au préalable auprès du service funéraire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation sera répertoriée dans le registre prévu à cet effet.

B. **Opérations préalables aux inhumations**

Un délai de 24 heures sera respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès est dû à une maladie contagieuse.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Chaque cercueil et urne portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant de s'assurer de l'identité du défunt.

L'absence d'identification du cercueil ou de l'urne ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation d'inhumer font obligation de surseoir à l'inhumation.

C. **Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Les demandes d'inhumation qui auront lieu le samedi et dont les autorisations doivent être accordées seront effectuées au plus tard aux horaires d'ouverture de la mairie le même jour.

Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière, au plus tard quarante-cinq minutes avant la fermeture des portes.

D. **Ouverture et fermeture de fosse et de caveau**

L'ouverture des fosses et des caveaux ne pourra avoir lieu qu'après accord du personnel du service funéraire et sur autorisation délivrée par le Maire.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation et éviter tout éboulement ou dommage.

La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée. Tout caveau doit disposer d'une ouverture d'au moins 75 centimètres de largeur et 1.50 mètre de longueur.

Le cercueil ou l'urne sera déposé dans la fosse ou le caveau par les personnels autorisés. La fosse sera immédiatement comblée jusqu'au-dessus du sol. Le caveau sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

E. **Enfeus**

La construction d'enfeus est formellement interdite.

III. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

A. **Emplacements**

Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré de concession. Ces emplacements sont gratuits pour une durée de cinq années.

Chaque emplacement aura une longueur de 2 mètres, une largeur de 1 mètre et une profondeur de 4,5 mètres.

Les inhumations s'effectueront en pleine terre. Aucun caveau ne pourra être construit sur ces emplacements. Il ne pourra être procédé qu'à une seule inhumation par fosse, à l'exception des enfants morts nés, des fœtus âgés de plus de 22 semaines et pesant plus de 500 grammes, et des enfants sans vie, qui pourront le cas échéant être inhumés avec leur mère/père.

La commune indiquera sur chaque emplacement de cette sorte attribué à une personne dépourvue de ressources suffisantes (déterminé par le niveau de ressource de la personne concernée via le service du CCAS (pas de bien, pas de famille, pas d'argent de côté...), mais également au vue de la situation financière de cette personne et dont l'analyse budgétaire justifie qu'elle ne peut pas payer une telle charge) l'identité du défunt, son année de naissance et son année de décès, dans la mesure où ces informations seront connues. Pour les autres personnes, seule la famille pourra, à son choix, faire indiquer l'identité du défunt, déposer sur l'emplacement des objets funéraires, et y faire élever une pierre sépulcrale ainsi qu'un entourage (bois ou métallique). La plantation d'arbres ou d'arbustes sur ces emplacements n'est pas autorisée.

B. **Espace entre les sépultures**

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses d'au moins 30 centimètres. La distance se mesure entre chaque fosse.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 centimètres.

L'utilisation de cercueil hermétique, métallique, ou imputrescible est interdite, sauf circonstances sanitaires le préconisant.

C. **Reprise des parcelles**

A l'issue des 5 années suivant l'inhumation, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire retirer les signes funéraires et monuments qu'elles auraient fait placer sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune pourra procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci appartiendront dès lors à la commune qui décidera de leur utilisation ou de leur destruction.

L'exhumation des corps pourra intervenir, en présence d'un élu, dès la fin de ce délai d'un mois. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire pour chaque emplacement repris. En aucun cas les biens éventuellement retrouvés lors de l'exhumation ne pourront être remis aux familles des défunts. Chaque reliquaire sera déposé dans l'ossuaire.

D. **Tarification et renouvellement.**

A l'issue des cinq années, la personne ayant demandé l'emplacement ou ses ayants droits pourront s'ils le souhaitent le transformer en concession, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de transformation.

Cette transformation en concession pourra être demandée dans l'année précédant l'expiration du délai de 5 années indiqué à l'article A du chapitre III du présent règlement. Le point de départ de la concession sera le jour d'expiration des cinq années suivant l'inhumation.

A défaut de demande de transformation de l'emplacement en concession et en l'absence de paiement de ladite concession, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra procéder à sa reprise.

IV. RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

A. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du service Funéraire de la commune. Seuls les actes d'entretien courant effectués par des membres de la famille, sans avoir recours à des procédés faisant appel à une énergie autre qu'humaine, pourront être effectués sans autorisation de travaux.

Les interventions comprennent notamment : la pose ou dépose d'une pierre tombale ou d'une porte de columbarium, le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau ou d'un caverne, la pose ou dépose d'un monument, la rénovation de toute partie d'une tombe, l'installation de redans pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture ou la fermeture d'un caveau, l'ouverture, la fermeture et la pose de plaques sur les cases d'un columbarium, les travaux de nettoyage de sépulture, les travaux de gravure, etc.

Pour obtenir l'autorisation de travaux, l'entreprise devra transmettre (minimum 24 h avant l'intervention) au service Funéraire une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit, et indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la description des travaux à effectuer (dimensions des monuments, matériaux utilisés, etc.) et les dates de début et de fin des travaux, l'intervalle entre les deux ne devant pas excéder un mois.

Si la demande est réalisée par un ayant droit du concessionnaire, la demande de travaux devra être accompagnée du ou des justificatifs de sa qualité d'ayant droit pour effectuer les travaux.

B. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,4 mètre.

Ce vide sanitaire pourra toutefois accueillir des urnes cinéraires le cas échéant.

C. Travaux obligatoires

La pose d'une semelle est obligatoire avant toute pose de monument ou de pierre tombale. Pour des raisons de sécurité, elle ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain dépourvue de cet aménagement, la pose d'une semelle sera réalisée avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Pour les caveaux, la dalle supérieure devra être scellée.

D. Stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les stèles devront obligatoirement être goujonnées. La hauteur des monuments ne devra pas excéder 2 mètres hors tout, sauf pour les chapelles, dont la hauteur maximale sera fixée à 2.30 mètres.

Sur les fosses, aucun monument ne pourra être posé moins de 6 mois après le creusement. Il est préconisé aux entreprises de mettre en place un système permettant de renforcer les fondations et la stabilité du monument.

E. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Une autorisation de scellement d'urne devra être demandée au préalable au service Funéraire.

La demande devra comporter l'identité du défunt, les références de l'emplacement pour le futur scellement, l'identité du demandeur, le nom et l'adresse de l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la date des travaux.

F. Période des travaux

Les travaux, constructions, terrassements, plantations sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

G. Déroulement des travaux

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie indiquée et les normes imposées, le personnel ou un élu pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou délimitées au moyen d'obstacles visibles et résistants (couvertures, entourages, par

exemple) afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et à ne pas gêner la circulation dans les allées. Les contrevenants à ces dispositions seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourra être invoquée contre eux.

Si ces fouilles mettent au jour des ossements, l'entreprise devra immédiatement prévenir le service funéraire, recueillir les ossements qui devront être mis dans un reliquaire puis déposés dans l'ossuaire.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les mesures seront prises pour éviter de salir ou de dégrader les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Tout surplus de terre, débris de monument(s) ou de caveau(x), gravats, pierres, restes de cercueil, etc. devra être enlevé sans délai par les soins de l'entreprise et à ses frais en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est interdit de déplacer ou de retirer des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et du service funéraire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Seuls des matériaux déjà travaillés et prêts à être mis en place pourront être introduits dans l'enceinte du cimetière.

Les mortiers et bétons seront confectionnés aux emplacements désignés aux entrepreneurs par l'entreprise funéraire. Ils seront préparés sur des planchers tôleés ou des panneaux étanches dont les entrepreneurs devront se munir à leurs frais. Les précautions nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter les dégagements de poussière et les projections de matériaux sur les sépultures alentour.

Les entrepreneurs devront laisser les lieux propres après leur départ.

Les travaux ne devront pas être réalisés en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

De même, il est interdit de déposer des matériaux de construction au pied des arbres, ainsi que d'y attacher des cordes, des échafaudages ou autres.

Si des échafaudages sont nécessaires, ils devront être dressés sans nuire aux constructions et plantations existantes.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, le service funéraire pourra immédiatement faire suspendre les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours, les travaux de remise en état seront réalisés par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

H. Inscriptions

Les inscriptions autorisées de plein droit sont : les noms et prénoms du défunt, sa date de naissance et sa date de décès. La pose d'une photographie du défunt résistant aux intempéries sera également admise.

Toute autre inscription devra préalablement être soumise au Maire. Si le texte voulu est dans une langue autre que le français, il devra être accompagné de sa traduction en français.

Toutes ces gravures ainsi que la pose de photographie sont soumises à une autorisation de travaux telle que définie à l'article A du chapitre IV de ce règlement.

I. Achèvement des travaux

Après les travaux, l'entreprise procédera à l'évacuation des gravats, déchets divers et résidus de fouilles.

L'entreprise devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Le matériel utilisé à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise. Les excavations seront comblées de terre.

V. RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

A. **Catégories et tarifs**

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal en vue d'y fonder des sépultures privées. Les dimensions sont de 1 mètre de largeur et 2 mètres de longueur. La profondeur des fosses ne pourra excéder 3 mètres. Le périmètre des terrains concédés est défini par les services de la commune. Un empiètement souterrain de 10 cm est autorisé en cas de construction de caveau, afin de permettre l'édification des parois.

Ces terrains pourront être concédés, au choix des familles, pour quinze ans ou trente ans.

A chacune de ces durées correspond à un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les emplacements sont attribués par le service Funéraire. L'emplacement n'est pas choisi par le concessionnaire.

B. **Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de Baume les Dames devront en faire la demande personnellement auprès du service Funéraire.

Les familles devront remplir le formulaire qui leur sera remis. Elles pourront choisir la durée de leur concession parmi les deux durées évoquées à l'article A du chapitre V.

Elles pourront aussi choisir parmi ces trois types de concessions :

- individuelle : au bénéfice d'une seule personne expressément désignée par ses noms et prénoms
- collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées par leurs noms et prénoms
- familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille (alliés du concessionnaire, ascendants et descendants directs et leurs alliés).

Un titre de concession sera ensuite établi au nom du ou des concessionnaire(s). Il leur sera remis après acquittement du prix de la concession par le concessionnaire, par le service Funéraire de la commune. Le concessionnaire n'obtiendra de droits sur l'emplacement qu'après en avoir acquitté le prix.

Toute concession sera indiquée dans le registre prévu à cet effet.

C. **Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avertir au plus tôt le service Funéraire. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès du service Funéraire.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'à des fins d'inhumation (corps ou urnes cinéraires) des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien. Il peut y édifier tout type de monument funéraire, à l'exception des enfeus, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur. Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Concernant les caveaux, les cases qui y seront pratiquées devront être placées les unes au-dessus des autres, et devront être séparées par une maçonnerie réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser les limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ces obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L 301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

D. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La durée de la nouvelle période de concession peut être différente de la précédente, dans la limite des durées de concession proposées par la commune.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées tout au long de l'année, et une liste sera affichée à l'entrée du cimetière.

La concession pourra être renouvelée, par le concessionnaire ou ses ayants droits, dans l'année qui précède sa date d'expiration, ou dans les deux années qui suivent cette date. A défaut de renouvellement à la fin de ce délai, l'emplacement fera de plein droit retour à la commune, qui pourra en disposer. Le renouvellement prendra effet à une date située au lendemain du jour d'échéance de la concession. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de demande du renouvellement.

Toute inhumation effectuée dans les deux ans précédant l'échéance de la concession entraînera le renouvellement de la concession, qui prendra effet au lendemain de l'expiration de la période précédente. Le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique.

Si des travaux doivent être effectués sur l'emplacement ou les édifices élevés dessus, à la suite d'une demande de la commune, la concession ne pourra être renouvelée que lorsque lesdits travaux auront été réalisés.

En cas d'absence de renouvellement, la commune pourra procéder à la reprise de la concession. Les corps seront exhumés et transférés dans des reliquaires, puis déposés dans l'ossuaire communal. Les monuments, pierres tombales, stèles et autres édifices deviendront la propriété de la commune. Les objets funéraires de petite taille (plaques funéraires, fleurs artificielles, statuettes...) seront enlevés et tenus à la disposition des intéressés pendant un mois. Pour les réclamer, ceux-ci devront présenter en mairie une pièce d'identité et décliner leur lien avec le concessionnaire ou le/les défunt(s). Si les objets n'ont pas été réclamés après un mois, ils deviendront propriété de la commune, qui pourra les détruire, les stocker ou les revendre.

Après reprise, la commune pourra à nouveau concéder l'emplacement ainsi libéré.

E. Concessions abandonnées

Les concessions datant de plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis plus de 10 ans, et qui ne sont manifestement plus entretenues comme il se doit par leur titulaire peuvent faire l'objet d'une procédure d'abandon, telle que définie par les articles L 2223-17, L 2223-18 et R 2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A l'issue de cette procédure, la commune effectue la reprise de la concession, avec les conséquences indiquées à l'article D du chapitre V du présent règlement.

F. Conversion

La conversion est une transformation de la durée initiale de la concession qui se fait au moment du renouvellement, ou en cours d'exécution du contrat de concession funéraire. Seul le concessionnaire vivant peut faire une demande de conversion, en cas de décès ce sont les ayants droit les plus proches qui peuvent faire la demande. Elle se fait obligatoirement avant la date d'échéance et la nouvelle durée doit obligatoirement être supérieure à la durée précédente.

Le Maire de la commune ne peut s'y opposer : la conversion est un droit. Cependant si la durée demandée n'existe pas dans le cimetière, la conversion ne peut être faite. Le Maire peut décider d'accorder la conversion, mais dans un autre emplacement que celui de la concession initiale (CE 12 janvier 1917, Deconvoux, Rec. CE, p. 38).

G. Rétrocession

Le concessionnaire pourra demander à rétrocéder sa concession à la commune, avant son échéance, suivant deux conditions :

- il devra produire la preuve que l'inhumation des corps contenus dans la concession est autorisée dans un autre cimetière ou dans le cimetière communal, ainsi que la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la durée de la concession à rétrocéder,
- il devra restituer le terrain libre de tout corps et de toute construction (caveau, monument, stèle, entourage, etc.).

La commune n'est pas dans l'obligation d'accepter une demande de rétrocession.

Si elle est acceptée, le prix de la rétrocession sera calculé au prorata de la période restant à courir. Dans ce calcul, toute année commencée sera considérée comme révolue.

H. Donation

Seul le concessionnaire initial peut faire don, à titre gratuit, de sa concession.

Si elle n'a pas été utilisée, le concessionnaire peut en faire don à la personne de son choix. Si la concession contient ou a contenu des corps, le concessionnaire ne peut la transmettre par donation qu'à l'un de ses héritiers par le sang.

Cette donation fera l'objet d'un acte réalisé devant le notaire, puis d'un titre de substitution réalisé par le service Funéraire. Le donateur et le bénéficiaire doivent se présenter personnellement.

I. Succession

En cas de décès du concessionnaire, la concession est transmise à titre gratuit à ses héritiers en indivision.

La concession ne peut être transmise en aucune manière à une personne étrangère à la famille.

J. Demande et autorisation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire. Sauf cas d'urgence la demande devra être effectuée au minimum 48h avant les travaux (hors week-end et jours fériés).

La demande d'exhumation devra être formulée par écrit par le plus proche parent du défunt et transmise au service Funéraire. En cas de désaccord entre les parents, seul un tribunal pourra délivrer l'autorisation d'exhumation.

Le demandeur devra fournir un acte notarié établissant la filiation du défunt à exhumer et indiquant l'identité de ses parents les plus proches, ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur indiquant, soit que le demandeur est le seul parent du défunt à exhumer, soit les identités de tous les parents de même rang qui devront tous signer ladite déclaration.

Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation, ou s'il s'agit d'une urne, de la réinhumation en Columbarium ou en concession ou de la dispersion.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant de la décence, de la salubrité publique, du bon ordre du cimetière, ou en cas de conditions climatiques impropres à ces opérations.

L'entreprise chargée des opérations devra obtenir l'autorisation d'exhumer auprès du service Funéraire avant de commencer les travaux. Les travaux d'exhumation se feront en présence d'un élu.

K. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture au public. Dans certains cas particuliers une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par la mairie. Dans les deux cas la présence d'un élu est obligatoire.

L. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Elles devront ensuite désinfecter ou brûler les vêtements considérés, et seront tenues de procéder à un nettoyage antiseptique du visage et des mains.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante fournie par l'entreprise chargée des opérations. Il en sera de même après l'exhumation pour tous les outils ayant été utilisés.

Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise, hors de l'enceinte du cimetière.

M. Ouverture des cercueils

Si lors de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert, à moins qu'il ne se soit écoulé au moins 10 ans depuis l'inhumation.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, de dimensions appropriées, à condition qu'il se soit écoulé au moins 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil a disparu suite à l'écoulement du temps et que le corps est réduit à l'état d'ossements, ceux-ci doivent être placés dans un reliquaire de taille appropriée.

L'exhumation d'une urne ne donnera pas lieu à ouverture de l'urne. Toutes ces manipulations doivent être effectuées avec décence et respect.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec le corps dans le cercueil ou le reliquaire. En aucun cas il ne pourra être remis à la famille. Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit avoir lieu immédiatement.

Si le corps doit être transporté dans un autre cimetière ou au crématorium, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière, en respectant les mesures prévues aux articles 4, 6 et 17 du décret n°76-435 du 18 mai 1976. La translation d'un cimetière à l'autre, ou d'un cimetière au crématorium, doit s'opérer sans délai.

N. Règles spécifiques aux exhumations administratives

Les exhumations administratives seront réalisées à la demande de la commune, dans le cadre de la reprise des concessions échues ou abandonnées.

Après ouverture du cercueil, les ossements seront déposés dans un reliquaire de taille appropriée qui sera immédiatement inhumé dans l'ossuaire communal. Si le corps n'est pas retrouvé à l'état d'ossements, le cercueil sera immédiatement refermé et réinhumé dans sa sépulture initiale, avec toute la décence et le respect qui s'imposent.

Si l'exhumation concerne une urne cinéraire, celle-ci sera immédiatement déposée à l'ossuaire communal sans être ouverte.

Les autres prescriptions sont énoncées aux articles C, D du chapitre VI.

O. Réductions de corps

Pour des raisons d'hygiène et de respect dues aux défunts, toute réduction de corps demandée par une famille en vue d'augmenter la capacité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le corps se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. Elle ne pourra être effectuée que si l'état du corps le permet.

La demande de réduction de corps devra être accompagnée de l'autorisation signée par l'ensemble des ayants droit du défunt, qui devront y joindre une copie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit.

P. Cercueil hermétique

Les défunts inhumés en cercueil hermétique pour cause de maladie contagieuse ne pourront faire l'objet d'aucune exhumation.

VI. RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

A. Affectation

Le caveau provisoire du cimetière communal est destiné au dépôt temporaire des corps destinés à être inhumés dans une concession dans le cimetière communal, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou à la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou en cas d'intempéries empêchant de procéder aux inhumations.

Le caveau provisoire ne peut renfermer qu'un seul corps.

B. Délai

En aucun cas un corps ne pourra séjourner plus de 6 mois dans le caveau provisoire.

Seuls les corps déposés dans un cercueil d'un modèle agréé, conformément au décret du 24 septembre 1965, pourront séjourner dans ce caveau pour une telle durée.

Si le corps n'est pas contenu dans un cercueil de ce type, il ne pourra demeurer dans le caveau provisoire que 6 jours au maximum. Passé ce délai, il devra intégrer une concession ou être inhumé en terrain commun.

Si, au cours des six mois de dépôt d'un corps dans ce caveau, des émanations de gaz étaient détectées, la commune pourrait proscrire les inhumations provisoires en terrain commun par mesure d'hygiène.

Le retrait d'un corps du caveau provisoire obéit aux règles d'exhumation décrites au chapitre VI du présent règlement.

C. Demande de dépôt

Les familles souhaitant déposer un corps dans le caveau provisoire doivent en faire la demande au Maire de la commune par écrit, en indiquant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt. Elles doivent joindre à cette demande le certificat de décès délivré par le médecin, ainsi qu'une attestation de l'entreprise de pompes funèbres certifiant qu'elle sera chargée de l'inhumation par la famille.

Au cas où ce certificat indiquerait que le décès est dû à une maladie contagieuse, le dépôt du corps dans le caveau provisoire serait impossible.

D. Inhumation définitive

L'exhumation du caveau provisoire pour inhumation le corps dans la concession définitive est au frais de la famille.

E. Dépassement du délai

Tout corps qui demeurerait dans le caveau provisoire après expiration du délai pour lequel il était en droit d'y séjourner pourra, sur ordre du Maire, être inhumé aux frais de la famille en terrain commun ou dans une concession préalablement acquise par le défunt.

VII. RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

A. Définition

Les cimetières communaux comptent plusieurs columbariums dont les tailles et les modèles peuvent varier. Ces édifices sont acquis et posés par la commune. Ils contiennent des emplacements appelés "cases", destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Chaque case peut contenir trois urnes (en fonction de la taille des urnes).

B. Acquisition et renouvellement

Les cases sont concédées pour les personnes ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, telles que définies à l'article D du chapitre I du présent règlement.

Il n'existe pas de case de columbarium commune, gratuite, ou provisoire.

Le choix de la case n'appartient pas aux familles. Les cases sont attribuées par le service Funéraire. Les conditions d'acquisition et de renouvellement sont identiques à celles des concessions de terrain et figurent au chapitre V du présent règlement, ainsi que les conditions de conversion, rétrocession, donation et succession.

En cas de non-renouvellement d'une concession en columbarium, et après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'échéance de la concession, les urnes seront retirées de la case et déposées à l'ossuaire communal. La porte de la case sera retirée.

Après la reprise de la case par la commune, la porte sera remplacée et celle-ci pourra être concédée à nouveau.

C. Tarifs

Les cases pourront être concédées, au choix des familles, pour quinze ans ou trente ans. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal. Les frais de gravure restent à la charge de la famille.

D. Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une des cases d'un columbarium est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du service Funéraire au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, date et lieu de naissance et de décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise chargé du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci.

E. Monuments et objets funéraires

Les columbariums étant propriété de la commune, les familles y ayant acquis des concessions ne peuvent y effectuer aucuns travaux ni aucune modification, hormis sur les portes fermant les cases.

Les plaques fermant les cases doivent être scellées. Elles peuvent être gravées, avec notamment les noms, prénoms et années de naissance et décès des défunts dont les cendres se trouvent dans la case. Cette gravure fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux au préalable comme définie à l'article A du chapitre IV.

Les plaques peuvent accueillir également une photographie résistant aux intempéries, ainsi qu'un soliflore. Ces éléments doivent être scellés sur la plaque et leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux, telle qu'indiquée à l'article A du chapitre IV du présent règlement.

Des fleurs peuvent être déposées par les familles devant les cases de columbarium sur une tablette prévue à cet effet. Concernant les plantes déposées à même le sol, le personnel municipal sera en droit de les retirer afin de ne pas nuire à la décence des lieux. Il est en revanche interdit de déposer devant les columbariums, ou au-dessus de ceux-ci, des plaques ou des objets funéraires destinés à durer dans le temps.

F. Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un columbarium s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles B, C et D du chapitre VI.

G. Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux de gravure, de pose de photographie ou de soliflore sont interdits les dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

VIII. RÈGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

A. Affectation

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles souhaitant disperser les cendres d'un proche défunt, dans l'enceinte du cimetière communal. Les cendres des défunts ne peuvent être dispersées nulle part ailleurs à l'intérieur du cimetière communal. La dispersion est irréversible.

B. Autorisation

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit demander au service Funéraire l'autorisation de disperser les cendres du défunt. Pour ce faire il doit indiquer les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de ce dernier, désigner la date et l'heure prévues de la dispersion et fournir le certificat de crémation.

Le service Funéraire remettra ensuite à cette personne ou à l'entreprise qu'elle aura mandatée une autorisation de dispersion de cendres.

C. Dépôt de fleurs et objets funéraires

Pour respecter le principe d'un jardin du souvenir, le dépôt de plaque ou tout objet personnel laissant apparaître ou non une appartenance n'est pas autorisé.

Le personnel de la ville procèdera immédiatement à l'enlèvement de tels objets.

D. Registre et plaque

Le service Funéraire mentionne dans un registre tenu à cet effet, les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir de la commune. Une plaque portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt pourra être apposée à l'emplacement réservé pour celle-ci. Cette plaque devra respecter la dimension de 9cm x 4cm et sera collée sur la colonne prévue à cet effet en respectant l'écart et l'alignement avec les précédentes.

IX. RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

A. Affectation

Les cavurnes sont des emplacements de terrain, concédés aux familles, et destinés à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

La dimension de ces cavurnes est de 50 centimètres de longueur pour 50 centimètres de largeur. La commune met à disposition un cavurne déjà posé. Il appartient à la famille d'y faire construire à ses frais le monument édifié au-dessus si elle souhaite en faire bâtir un.

B. Durée et tarif

Les familles peuvent choisir entre les différentes durées proposées dans la délibération municipale. A chacune de ces durées correspond un tarif, fixé par délibération du Conseil Municipal.

C. Acquisition et renouvellement

Les règles et conditions d'acquisition et de renouvellement des emplacements des cavurnes sont similaires à celles des concessions de terrain, telles que précisées au chapitre V du présent règlement.

D. Conversion, rétrocession, donation et succession

Le titulaire d'une concession de cavurne peut choisir d'en convertir la durée, de la rétrocéder à la commune ou d'en faire don à un membre de sa famille, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que pour une concession de terrain, précisées aux articles G, H et I du chapitre V de ce règlement.

Si le titulaire de la concession décède, la concession est transmise par voie de succession à ses héritiers, en indivision.

E. Non-renouvellement

Les conséquences de l'absence de renouvellement d'une concession de cavurne dans les deux années suivant sa date d'échéance sont les mêmes que pour le non-renouvellement d'une concession, telles que décrites au paragraphe D du chapitre V de ce règlement.

Des plaques signalétiques indiquant les concessions échues ou arrivant prochainement à échéance seront apposées devant les sépultures concernées chaque année.

En l'absence de renouvellement après deux années suivant la date d'échéance de la concession, les caveaux et monuments édifiés sur l'emplacement seront détruits.

Après la reprise de l'emplacement, la commune pourra en disposer et le concéder à nouveau.

F. Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne dans une concession cavurne est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Maire.

La demande doit en être faite auprès du service Funéraire au moins deux jours avant la date prévue pour le dépôt. Cette demande doit préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès du défunt, les nom et adresse de l'entreprise chargée du dépôt ainsi que la date et l'heure prévues pour celui-ci. Le certificat de crémation devra être fourni à la demande.

G. Droits et devoirs du concessionnaire

Comme pour les concessions de terrains évoquées au chapitre V du présent règlement, le contrat de concession de cavurne n'emporte pas droit de propriété pour le concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse du concessionnaire, ce dernier est dans l'obligation d'en avvertir au plus tôt le service Funéraire. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits doivent se faire connaître auprès du service Funéraire.

Le terrain concédé ne peut être utilisé qu'afin d'y inhumer des urnes contenant les cendres des personnes ayant droit à la sépulture dans l'emplacement considéré.

Le concessionnaire est tenu de maintenir l'emplacement en bon état de propreté et d'entretien.

Il peut y édifier le monument funéraire de son choix, en se conformant aux prescriptions du présent règlement intérieur, sans excéder les limites au sol, sous le sol et au-dessus du sol du terrain concédé.

Les ouvrages et monuments édifiés sur l'emplacement doivent être entretenus afin que leur conservation en bon état et leur solidité soient garanties. Tout édifice ou élément de sépulture tombé ou brisé devra être relevé et remis en état par le concessionnaire. Tout élément de sépulture rouillé devra être remis en état ou retiré par le concessionnaire, faute de quoi la commune sera en droit de le faire enlever aux frais du concessionnaire.

Il n'est pas permis au concessionnaire de planter sur l'emplacement à sa disposition des arbres ou des arbustes à fort développement, tant racinaire qu'aérien. Toutes les plantations devront être effectuées et se développer dans les limites du terrain concédé. Leur hauteur ne devra pas excéder 1 mètre. Elles devront toujours être disposées de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les branches et feuillages seront taillés afin de ne pas dépasser l'aplomb des limites du terrain concédé. A défaut, la commune pourra les faire tailler, élaguer ou arracher aux frais du concessionnaire, après une mise en demeure non suivie d'effet.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à ses obligations, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la commune sera en droit de poursuivre le contrevenant en justice.

Dans le cas où le défaut d'entretien entraînerait un péril pour la sécurité des usagers ou des concessions voisines, la commune mettra en œuvre la procédure de péril telle que définie à l'article L 54 1-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

H. Retrait d'urne

Le retrait d'une urne d'un emplacement de caverne s'apparente à une exhumation et obéit aux mêmes règles, telles qu'indiquées aux articles J, K, L et N du chapitre V du présent règlement.

I. Période et déroulement des dépôts, retraits d'urnes et travaux

Les dépôts et retraits d'urnes ainsi que les travaux divers réalisés par des entreprises sont interdits les dimanches et jours fériés.

Toutes ces opérations doivent obéir aux mêmes principes de respect, de décence et de dignité que les autres opérations pouvant avoir lieu au sein du cimetière communal.

X. DISPOSITIONS FINALES

A. **Généralités**

La commune veille à l'application de toutes les lois et tous les règlements concernant la police du cimetière communal et doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'organisation, à la propreté et au bon ordre des opérations se déroulant dans le cimetière communal.

Tout incident fera l'objet d'un signalement dans les plus brefs délais.

Toute réfraction au présent règlement sera constatée par le personnel du service Funéraire. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

B. **Application**

Monsieur le Maire de Baume les Dames et les employés municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement, qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.